

DISCIPLINE
“ DE L'EGLISE ”
TITRE “ A ”

Adopté au Synode national de Montpellier les 21 et 22 mars 1986
Décision VI

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

La Discipline est l'ordre suivant lequel l'Eglise doit être conduite et gouvernée par elle-même selon les principes des Saintes-Ecritures, compte tenu des exigences de la loi française.

La Discipline comprend des règles propres à l'Eglise et des règles légales et statutaires destinées à faciliter sa vie et son développement¹.

¹ *Il résulte de cela que la Discipline, au point de vue légal, ne peut contenir que des règles conformes à la loi et aux Statuts qui l'ont constituée légalement. Il doit donc y avoir une concordance exacte entre la Discipline, la loi et les Statuts, ces derniers pouvant être modifiés par les intéressés. En cas de différence, les Statuts l'emportent sur la Discipline.*

SECTION I

“ DU PEUPLE DE L'ALLIANCE ”

CHAPITRE I
DE L'EGLISE VÉRITABLE

Article 1 :

L'Eglise est l'assemblée avec laquelle Dieu fait alliance.

Elle n'existe que par la volonté souveraine et la grâce de Dieu. C'est pourquoi, avec foi et avec reconnaissance, elle écoute et reçoit, par le témoignage et la persuasion intérieure du Saint-Esprit, les enseignements de l'Ecriture Sainte, Parole de Dieu, pour que tout soit examiné, réglé et réformé d'après elle.

* * * * *

CHAPITRE II
DE LA TÂCHE DE L'EGLISE

Article 2 :

Par la prédication et l'administration des sacrements, l'Eglise annonce l'Evangile afin d'amener chacun de ses membres à croître dans la connaissance et dans la foi (Ephésiens 4:15) et à pratiquer les œuvres bonnes que Dieu a préparées d'avance (Ephésiens 2:10).

Signe du Royaume promis et source de bénédiction pour les peuples de la terre, par ses paroles et par ses actes, l'Eglise est porteuse de la bonne nouvelle du salut à tous les hommes.

* * * * *

CHAPITRE III
DES MEMBRES DE L'EGLISE

Article 3 :

Les membres de l'Eglise sont les hommes, les femmes et les enfants qui appartiennent à ce peuple historique avec lequel Dieu a fait alliance.

Les signes de cette appartenance manifestent les liens qui les unissent à l'ensemble du corps ainsi qu'à la tête, notre Seigneur Jésus-Christ.

Il s'agit d'une participation à la confession de foi commune, aux sacrements, et à la sainteté de l'Eglise par un bon exemple de vie.

* * * * *

CHAPITRE IV

DU CULTE

Article 4 :

La participation au culte est un acte communautaire auquel sont toujours liées une joie et une grâce.

Article 5 :

Il appartient au pasteur nommé par le Conseil presbytéral de veiller à la célébration du culte dans la paroisse où il exerce son ministère.

Article 6 :

Un pasteur ne peut pas se faire remplacer pour présider le culte ou assurer la prédication par une personne ne faisant pas partie de l'Union nationale sans l'assentiment du Conseil presbytéral.

Article 7 :

Un pasteur ne peut présider un culte ou assurer tout autre service dans une Eglise de l'Union nationale autre que celle où il exerce son ministère sans en avoir informé le pasteur et, éventuellement, le Conseil presbytéral de cette Eglise.

Article 8 :

Les schémas liturgiques établis par le Synode national doivent être observés.

Article 9 :

Par respect dû aux lieux du culte, les temples et salles de réunion doivent être propres, accueillants et tranquilles.

Article 10 :

Il appartient à chaque Conseil presbytéral de décider ce qu'il convient de faire au sujet du port de la robe pastorale.

Dans le cas où la robe n'est pas portée, une tenue vestimentaire correcte est de rigueur.

Article 11 :

De manière ponctuelle, un ancien ou un fidèle habilité par le Conseil presbytéral peut présider le culte, la Sainte Cène et prêcher.

Si la situation locale (Eglise sans pasteur, poste pastoral non pourvu, ...) nécessite de prolonger ce mandat ou si l'administration du baptême s'impose, cette personne devra être munie d'une délégation pastorale délivrée par la Commission exécutive de sa région et renouvelable après douze mois en fonction des besoins. Elle devra en outre disposer d'une formation et d'un accompagnement adéquats.

Toutefois, à titre exceptionnel, la Commission exécutive peut donner une délégation pastorale pour une durée plus longue à des laïcs particulièrement engagés au service des Eglises de la région.

Les Commissions exécutives tiennent à jour une liste des prédicateurs reconnus et formés à la disposition des Eglises.

CHAPITRE V

DU BAPTÊME

Article 12 :

Le baptême est administré par le pasteur sous la responsabilité du Conseil presbytéral.

Article 13 :

En règle générale, le baptême n'est administré que là où il existe une Eglise et dans le cadre du culte dominical.

Il peut être célébré exceptionnellement à domicile, mais seulement pour une cause majeure (maladie, impossibilité matérielle) et avec l'autorisation du Conseil presbytéral.

Article 14 :

Le pasteur exhorte les fidèles à demander le baptême pour leurs enfants.

Toutefois, une famille qui ne reconnaît pas la doctrine du baptême des enfants comme biblique peut présenter son enfant à l'Eglise. Cette présentation, faite après accord du Conseil presbytéral, prend la forme d'une prière d'intercession et n'est inscrite sur aucun registre.

Article 15 :

Peuvent être admis au baptême, en accord avec les schémas liturgiques de l'Eglise, les adultes faisant profession personnelle de leur foi.

Article 16 :

Toute demande de baptême doit être faite auprès du pasteur, en principe au moins un mois avant la date prévue pour la cérémonie.

Le pasteur doit avoir un entretien avec les parents (éventuellement avec les parrain et marraine) ou avec le candidat s'il s'agit d'un baptême d'adulte.

Article 17 :

Si les parents de l'enfant ou le candidat ne sont pas rattachés à l'Eglise où se fait le baptême, ils doivent être munis d'un avis du pasteur de la paroisse dont ils dépendent.

Article 18 :

Associer des parrain et marraine à la cérémonie du baptême n'est pas obligatoire.

Article 19 :

Un pasteur ne peut de lui-même refuser d'admettre au baptême. Seul le Conseil presbytéral peut prendre une telle décision.

Article 20 :

Ceux qui ont été baptisés au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit n'ont pas besoin d'un second baptême. Un second baptême peut être administré si le premier l'a été contre la volonté commune du père et de la mère de l'enfant.

Article 21 :

Pour la cérémonie du baptême, il doit être fait usage des schémas liturgiques en vigueur dans l'Union nationale. Le baptême est administré par aspersion dans les Eglises Réformées en France.

Exceptionnellement, sur demande et en accord avec le Conseil presbytéral, il peut être administré par immersion.

Article 22 :

Il est tenu un registre des baptêmes où figurent :

- les noms et prénoms du baptisé ;
- les noms et prénoms du père et de la mère et, s'il y a lieu, ceux des parrain et marraine ;
- la date et le lieu de naissance du baptisé ;
- la date du baptême.

Un certificat de baptême peut être délivré.

* * * * *

CHAPITRE VI
DE LA SAINTE CÈNE

Article 23 :

La Sainte Cène est célébrée dans l'Eglise et dans le cadre du culte. Exceptionnellement, pour une cause majeure et avec l'autorisation du Conseil presbytéral, la Sainte Cène peut être célébrée au domicile d'un membre de l'Eglise. Dans ce cas, le Conseil presbytéral est représenté.

Article 24 :

Le pain et le vin de la Cène sont distribués par le pasteur assisté, si possible, de conseillers presbytéraux.

Article 25 :

Seul, le Conseil presbytéral peut exclure de la Sainte Cène une personne dont la participation serait un sujet de scandale.

Article 26 :

Le Conseil presbytéral veille à ce que la Sainte Cène soit célébrée régulièrement.

Article 27 :

Pour la célébration de la Sainte Cène, il est fait usage des schémas liturgiques en vigueur dans l'Union nationale.

Article 28 :

Pour être admis à participer pour la première fois à la Sainte Cène, il faut :

- avoir reçu le baptême ;
- avoir reçu une instruction religieuse ;
- avoir un avis favorable du Conseil presbytéral qui décide s'il y a lieu d'avoir un entretien avec celui qui demande ;
- confesser la foi de l'Eglise selon les schémas liturgiques rédigés à cet effet.

* * * * *

CHAPITRE VII
DES ACTES PASTORAUX

A – DU MARIAGE

Article 29¹ :

Un mariage est béni publiquement au cours d'un culte spécial, selon les schémas liturgiques. Sauf cas particulier, dont le Conseil presbytéral reste juge, la cérémonie a lieu au temple.

Article 30 :

Un mariage est annoncé à l'avance du haut de la chaire.

Article 31 :

En ce qui concerne les mariages interconfessionnels, il ne saurait en aucun cas y avoir de double bénédiction. Le mariage est catholique s'il a lieu à l'église ou protestant s'il a lieu au temple.

Les pasteurs doivent refuser d'accorder la bénédiction nuptiale à des conjoints qui auraient déjà reçu la bénédiction d'un prêtre ou qui ne s'engageraient pas à ne jamais la demander à l'avenir.

Article 32 :

Il appartient à chaque Conseil presbytéral de fixer les conditions de la participation d'un prêtre à une cérémonie au temple ou celle d'un pasteur ou d'un autre ancien de l'Eglise. Il devra veiller à ce que cette participation ne soit pas interprétée comme une concélébration et qu'il s'agit bien d'un accompagnement pastoral.

Article 33 :

Le mariage doit être préparé dans la prière et à l'écoute de l'enseignement de la Bible. En cas de mariage interconfessionnel, si le mariage est protestant, il appartient au pasteur de préparer les fiancés à la célébration de leur mariage.

Article 34 :

à rédiger

Article 35 :

Il est tenu un registre sur lequel figurent la date et le lieu du mariage, l'état civil des époux, les noms des parents et des témoins éventuellement.

Le registre est signé par le pasteur et les intéressés.

¹ Le code pénal interdit à tout ministre du culte de célébrer le mariage religieux avant la célébration du mariage civil. Le ministre du culte doit s'assurer de la célébration civile en se faisant présenter le certificat spécial de célébration délivré par le maire.

B – DU SERVICE FUNÈBRE

Article 36 :

Les consolations de la foi chrétienne sont apportées aux cérémonies funèbres, ainsi que l'espérance du salut en Jésus-Christ et de la résurrection. Tout ce qui peut ressembler à un panégyrique doit être banni.

Article 37 :

Le Symbole des Apôtres est lu à l'endroit où l'assistance est jugée la plus nombreuse.

Article 38 :

Il est tenu un registre des services funèbres.

* * * * *

CHAPITRE VIII **DE L'INSTRUCTION RELIGIEUSE**

Article 39 :

Pour être admis au catéchuménat, il faut avoir fréquenté pendant trois ans au moins les écoles bibliques ou faire preuve de connaissances élémentaires sur l'histoire sainte et la vie de Jésus.

Le cours de catéchisme dure trois ans. L'âge d'admission ne peut être inférieur à douze ans révolus, sauf cas particuliers dont le Conseil presbytéral est juge.

Les deux premières années sont consacrées à l'étude de l'Ancien et du Nouveau Testament ; la troisième année à la doctrine ; une place est faite à l'histoire générale de l'Eglise, notamment à la position des Eglises Réformées Evangéliques.

Toute demande d'exception, notamment pour les disséminés, est transmise par le pasteur devant le Conseil presbytéral qui décide.

Le cours d'instruction religieuse se termine par une cérémonie qui ne comporte pas forcément d'engagements de la part des catéchumènes, mais dans laquelle leur est rappelée la puissance de la Grâce de Dieu à leur égard.

* * * * *

CHAPITRE IX

DES VISITES, DE L'ACCUEIL ET DES RELATIONS AVEC LES DISSÉMINÉS

Article 40 :

Les pasteurs et les anciens s'emploient à veiller sur les membres de l'Eglise et à prendre soin d'eux, notamment par des visites. Ils recherchent systématiquement les protestants non rattachés. Ils mettent tout en œuvre pour apporter les consolations de l'Evangile à ceux qui souffrent. Ils rappellent à l'obéissance ceux qui négligent de participer à la vie de l'Eglise. Ils s'efforcent de ramener au Seigneur ceux qui s'en sont éloignés.

Il est très souhaitable qu'il y ait dans chaque Eglise un fichier alphabétique sur lequel sont relevées les visites pastorales.

Les pasteurs signalent à leurs collègues les familles changeant de paroisse.

Les Eglises constituent si nécessaire :

1. des comités d'accueil pour recevoir les nouveaux arrivants ;
2. des groupes de correspondants pour rester en relation avec les disséminés.

* * * * *

CHAPITRE X
**DE L'EVANGÉLISATION,
DE LA MISSION ET DU DIACONAT**

Article 41 :

Toute Eglise locale doit avoir à cœur de prêcher l'Evangile à tous ceux qui vivent en dehors de l'Eglise. Le Conseil presbytéral veille à la bonne marche de toutes les activités et les coordonne en vue de l'évangélisation et de la mission.

Article 42 :

Chaque Eglise travaille en liaison avec la Commission Générale d'Evangelisation de l'Union nationale. Elle verse à cette Commission un pourcentage, fixé par le Synode national, de sa contribution nationale.

Chaque Eglise travaille aussi en liaison avec la Commission des Relations Extérieures et Missionnaires. Elle soutient financièrement l'effort missionnaire accompli par la ou les sociétés de son choix.

Article 43 :

La prédication de l'Eglise doit aussi prendre la forme d'une action sociale d'entraide matérielle et spirituelle. Chaque Eglise constitue, si nécessaire, un diaconat local qui, en liaison avec le Conseil presbytéral, s'emploie à cette activité. Elle s'associe au travail des œuvres qui poursuivent la même action¹.

* * * * *
* * * * *
* * * * *
* * *

¹ La loi de séparation ne permettant pas aux Associations culturelles de s'occuper matériellement de charité le diaconat doit constituer une Association distincte dont les comptes sont séparés de ceux de l'Association culturelle.

SECTION II

“ DE L'ASSOCIATION CULTUELLE ”

CHAPITRE I
DU MEMBRE DE L'ASSOCIATION CULTUELLE

Article 44 :

Pour être membre d'une Association cultuelle, il faut remplir les conditions suivantes¹ :

- a) - avoir 18 ans révolus ;
- b) - en réponse à l'appel de Dieu, croire en Jésus-Christ, divin Chef de l'Eglise, mort et ressuscité pour nous ; vouloir, avec l'aide du Saint-Esprit, grandir et se fortifier dans la crainte du Seigneur et vouloir vivre selon les préceptes de l'Evangile ;
- c) - utiliser tous les moyens de grâce que Dieu met à notre disposition, notamment la lecture et la méditation de la Bible, les cultes publics et les sacrements, sauf cas particuliers dont le Comité Directeur est juge ;
- d) - être attaché de cœur à l'Eglise Réformée Evangélique locale, en acceptant ses statuts et la discipline de l'Union nationale des Eglises Réformées Evangéliques Indépendantes ;
- e) - fréquenter depuis un an au moins une Eglise protestante ;
- f) - en cas de mariage, avoir demandé la bénédiction de Dieu et élever ses enfants selon la foi en Christ, sauf cas particuliers dont le Comité Directeur est juge ;
- g) - payer une cotisation chaque année, en ayant à cœur de contribuer à la vie de l'Eglise par une offrande proportionnée à ses ressources ;
- h) - adresser par écrit une demande d'inscription individuelle au président du Comité Directeur et recevoir un avis favorable.

Un pasteur titulaire est inscrit d'office.

Article 45 :

Le paroissien est celui qui se réclame de l'Eglise Réformée Evangélique et contribue financièrement à sa vie matérielle.

Article 46 :

Le Conseil presbytéral examine si celui qui demande à être membre de l'Association remplit toutes les conditions exigées. Il se prononce dans un délai qui ne peut excéder trois mois et avertit le demandeur de la décision prise.

En cas de refus, le demandeur a un mois pour formuler un recours contre cette décision par lettre recommandée adressée au président de la Commission exécutive. Cette Commission doit statuer dans un délai maximum de trois mois et notifier sa décision à l'intéressé dans les sept jours.

Article 47 :

¹ Chaque Association cultuelle doit modifier ses propres Statuts en tenant compte de cet article. Toutefois, en ce qui concerne l'âge, elle peut décider d'un âge supérieur à celui indiqué dans la Discipline.

Dès son admission, le membre d'une Association jouit de tous les droits déterminés par les Statuts de l'Association culturelle. Cependant, il ne peut avoir voix délibérative dans les Assemblées d'Eglise qu'à partir du 1^{er} janvier qui suit la date de son inscription au registre des membres de l'Association.

Article 48 :

Il est tenu un registre des membres de l'Association où sont inscrits leur nom, leurs prénoms, leurs date et lieu de naissance, ainsi que l'adresse exacte de leur domicile.

Une révision générale du registre des membres de l'Association est faite chaque année par le Conseil presbytéral au cours du mois de décembre avec clôture au 31 de ce mois.

Article 49 :

La qualité de membre se perd :

1. par la démission, chaque membre pouvant se retirer en tout temps après paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours ;
2. par le décès ;
3. par décision du Conseil presbytéral pour non-paiement de la cotisation annuelle, après rappel ;
4. par radiation prononcée par le Conseil presbytéral pour motif considéré par lui comme grave, lequel peut notamment consister à ne plus remplir une des conditions pour être membre.

Article 50 :

La radiation est prononcée à bulletin secret et à la majorité des 2/3 des voix par le Conseil presbytéral, l'intéressé ayant été invité, un mois à l'avance et par lettre recommandée, le cas échéant, à présenter ses observations écrites ou orales devant le Conseil. La décision de radiation est notifiée à l'intéressé dans les sept jours.

La personne peut faire appel devant la Commission exécutive du Synode régional dans les conditions prévues à l'article 46.

* * * * *

CHAPITRE II **DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Article 51 :

L'Assemblée générale est la réunion des membres de l'Association. Elle délibère publiquement sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si elle décide de le faire à huis clos.

Article 52 :

Elle se réunit si possible au cours du premier trimestre de chaque année notamment pour approuver les comptes de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année en cours, ainsi que les actes d'administration légale accomplis par le Conseil presbytéral. Elle entend le rapport sur les activités de l'Association pendant l'année écoulée.

Article 53 :

L'Assemblée générale est convoquée par les soins du président du Conseil presbytéral dans les cas prévus à l'article précédent et aussi quand la demande lui est adressée par trois membres du Conseil ou le quart des membres de l'Assemblée.

Cette demande doit indiquer la ou les questions sur lesquelles l'Assemblée aura à se prononcer. La réunion doit avoir lieu dans les deux mois au plus tard.

Article 54 :

Les convocations doivent être individuelles, faites au moins quinze jours à l'avance et mentionner l'ordre du jour.

Article 55 :

Seules ont voix délibérative les personnes inscrites sur le registre des membres arrêté le 31 décembre de l'année précédente.

Article 56 :

Le bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil presbytéral. La réunion s'ouvre par la prière et la lecture de la Parole de Dieu. Elle se termine par la prière.

Au début de chaque séance, lecture est faite, pour modification éventuelle et approbation, du procès-verbal de la séance précédente.

Article 57 :

L'Assemblée se prononce sur les questions mises à l'ordre du jour. Celles qui n'y figurent pas et font l'objet d'une proposition sont ou bien écartées sans débat ou renvoyées à l'examen du Conseil presbytéral, qui décidera s'il y a lieu de les mettre à l'étude et de les transmettre à une prochaine Assemblée générale.

L'Assemblée vote à main levée ou à bulletin secret, lequel est de droit quand il est réclamé par le quart des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des présents au représentés, et valables quel que soit leur nombre. Elles sont inscrites sur le registre des délibérations de l'Assemblée générale, tenu par le secrétaire sous le contrôle du Conseil presbytéral.

Tout membre inscrit sur la liste arrêtée au 31 décembre de l'année précédente, empêché d'assister à l'Assemblée générale, peut se faire représenter par un autre membre de son choix. Aucun membre présent ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

Toute interruption ou toute manifestation troublant l'ordre sont interdites. Le président rappelle à l'ordre toute personne qui trouble la séance. Après deux rappels à l'ordre, le président, après avoir consulté le bureau, peut prononcer l'exclusion du perturbateur pour le reste de la séance.

Deux expéditions des délibérations de l'Assemblée générale approuvant le budget et le compte financier ou portant sur des questions importantes doivent être transmises au président de la Commission exécutive.

* * * * *

CHAPITRE III **DU COMITÉ DIRECTEUR**

Article 58 :

L'Association est dirigée par un Comité qui prend le nom de Conseil presbytéral. Ce Conseil presbytéral veille à l'entretien et au gouvernement de l'Eglise.

Article 59 :

Le Conseil presbytéral est composé du pasteur et, le cas échéant, des pasteurs de l'Eglise et d'un nombre de laïques qui doit être au minimum de quatre laïques pour un pasteur, de six pour deux, de sept pour trois ; le nombre minimum de laïques devant être ensuite au moins le double de celui des pasteurs.

Le Conseil est élu pour six ans et renouvelable par moitié chaque trois ans. Lorsqu'il a perdu un tiers de ses membres, il doit procéder dans le délai de deux mois à des élections complémentaires. Les nouveaux élus sont nommés pour le temps qui reste à courir jusqu'au terme assigné aux fonctions de ceux qu'ils remplacent. Lors du premier renouvellement, le tirage au sort détermine quels sont les membres sortants.

Article 60 :

Tous les membres de l'Association, inscrits en vertu des articles 44 et 47, sont électeurs. Sont éligibles sur proposition du Conseil presbytéral tous les membres de l'Association de sexe masculin ou féminin ayant 23 ans révolus. Les époux, épouses et descendants ou ascendants des conseillers presbytéraux ne peuvent être élus, non plus que les anciens pasteurs et les agents employés de l'Eglise.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 61 :

Le Conseil presbytéral est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents pour le premier tour et à la majorité relative pour le second tour. Celui-ci ne pourra intervenir que 15 jours après le premier. Le vote est organisé par le Conseil presbytéral et a lieu aux dates prévues par la Commission permanente.

Si un membre ne peut pas prendre part à cette élection, il ne peut ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Article 62 :

Le dépouillement du vote a lieu en public par deux scrutateurs, membres de l'Association, désignés par l'Assemblée au début de la séance. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne pour le calcul de la majorité.

En cas de partage égal des voix entre deux candidats, le plus âgé est proclamé élu.

Si on procède, en même temps, au renouvellement triennal et au remplacement des membres du Conseil partis, décédés ou démissionnaires dont le mandat n'était pas arrivé à expiration, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont réputés élus pour la

période la plus longue.

Le vote terminé, les bulletins sont détruits en public, à l'exception des bulletins nuls ou sujets à discussion, lesquels sont annexés au procès-verbal de vote après avoir été paraphés par les membres du bureau. Toute réclamation ou contestation au sujet d'une élection doit être portée dans le délai d'un mois après l'élection devant la Commission exécutive par lettre recommandée adressée à son président. La Commission exécutive statue.

Article 63 :

Après chaque renouvellement triennal, le Conseil presbytéral élit pour trois ans son bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire-archiviste. Si le président est un laïc, le ou le premier vice-président est pasteur.

Article 64 :

L'installation solennelle du Conseil presbytéral devant l'Eglise a lieu l'un des dimanches qui suit l'élection. On utilise alors la liturgie spéciale adoptée par le Synode national.

Article 65 :

Le président convoque le Conseil presbytéral et l'Assemblée générale et dirige leurs débats. Il représente l'Association culturelle, vise les pièces comptables et mandate les dépenses.

Article 66 :

Le ou le premier vice-président remplace dans toutes ses fonctions le président absent ou empêché.

Article 67 :

Le secrétaire-archiviste rédige les procès-verbaux de l'Assemblée générale et du Conseil presbytéral et les signe en même temps que le président. Il établit les pièces nécessaires notamment celles exigées par l'autorité administrative et tient à jour le registre des membres de l'Association. Il est chargé du soin des archives et en assure la conservation et le classement.

Article 68 :

Le président, au tout autre membre mandaté par le Conseil, représente l'Association en justice et signe valablement les actes sous seing privé et, après délégation spéciale du Conseil, les actes authentiques. Il est chargé également de remplir toutes les formalités fiscales ou parafiscales ordonnées par les lois et règlements.

Article 69 :

Le Conseil nomme les pasteurs dans les conditions déterminées par les Statuts et la Discipline.

Article 70 :

Le Conseil doit se réunir au moins quatre fois par an et si possible une fois par mois. Il est convoqué par son président trois jours à l'avance au moins. Sa convocation est obligatoire si elle est demandée par le tiers des membres du Conseil, ou au moins trois personnes. Elle fait connaître l'ordre du jour.

La séance commence par la lecture de la Parole de Dieu et la prière. Elle se termine par la prière.

Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour sont renvoyées à la prochaine séance à moins que le Conseil, à l'unanimité des membres présents, ne se prononce pour une discussion immédiate.

Article 71 :

Le président dirige les débats et rappelle à l'ordre tout membre du Conseil qui, par ses propos et ses actes, trouble la séance.

Article 72 :

Le Conseil presbytéral vote à main levée ou à bulletin secret. Celui-ci est de droit quand il est demandé par deux membres du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents à condition de représenter la moitié plus un du nombre statutaire des membres du Conseil. A la deuxième convocation nécessitée par cette absence de quorum, les délibérations sur les mêmes objets sont valables à condition que trois membres au moins, dont un pasteur, soient présents, ou encore que le tiers des membres laïques du Conseil, lorsque celui-ci en comprend statutairement plus de neuf, aient pris part à la délibération ainsi qu'un pasteur.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Article 73 :

Tout membre laïque du Conseil qui, sans motifs agréés, aura été absent pendant trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire.

* * * * *

CHAPITRE IV

DES DÉLÉGATIONS AUX SYNODES RÉGIONAUX ET NATIONAUX

Article 74 :

Ces délégations sont faites conformément aux Statuts de l'Union nationale et des Unions régionales et à la Discipline.

* * * * *

CHAPITRE V

DES MODIFICATIONS AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Article 75 :

En cas de modifications aux Statuts, il convient de suivre les règles prévues par les Statuts.

De même, en cas de dissolution.

SECTION III

“ DE LA DISCIPLINE DANS L'EGLISE ”

Article 76 :

Le Conseil presbytéral doit exhorter les croyants à vivre selon l'Evangile. Cette exhortation peut prendre la forme de conseils, mises en garde et avertissements privés ou des mesures telles que refus de bénédiction nuptiale, refus d'admission au baptême ou à la Sainte Cène, refus d'inscription ou radiation comme membre de l'Association cultuelle.

Article 77 :

Une mesure disciplinaire ne peut être prise que par le Conseil presbytéral qui statue après avoir entendu l'intéressé.

Appel de cette décision devant la Commission exécutive peut être fait par l'intéressé dans le délai d'un mois, par lettre recommandée à son président. Lorsque la décision de la Commission exécutive infirme la décision du Conseil presbytéral, l'affaire est portée devant la Commission permanente qui statue après avoir éventuellement recueilli l'avis de la Commission de Conciliation et de Discipline.

Article 78 :

Si une cause de trouble se produit dans une Association ou entre deux Associations (conflit, scandale, insuffisance notoire du ministère pastoral, etc.), la Commission exécutive peut être saisie soit par le pasteur, soit par le Conseil presbytéral, soit par le quart des membres de l'Association ou d'une des Associations intéressées. La Commission exécutive peut également s'en saisir d'office et elle peut prendre les mesures disciplinaires prévues par la présente Discipline.

* * * * *
* * * * *
* * * * *
* * *